

MEMOIRE en CASSATION

A Messieurs les Présidents et Conseillers
De la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation
5 quai de l' Horloge, 75055 PARIS CEDEX 01

POUR : Mr MARTINA Aimé, Dominique

Domicilié : « Berrottier » VILLOUDRY 73260 AIGUEBLANCHE

Né le : 26 SEPTEMBRE 1971
A : ALBERTVILLE
Célibataire en concubinage
Situation de famille : Un enfant (2 ans)
Exerçant la profession de : ARTISAN-MAÇON

A L' HONNEUR DE VOUS EXPOSER:

DANS LE CADRE DU POURVOI FORME A L' ENCONTRE de l' ARRET de la
Cour d' Appel de CHAMBERY en date du 10/10/2012 (N° 12/ 643)

I. LES FAITS et la PROCEDURE :

ATTENDU que Monsieur MARTINA, artisan maçon en nom personnel, appartenant à une famille installée en Savoie depuis plusieurs siècles, a été condamné pour la première fois de sa vie par un tribunal statuant en matière pénale et pour des faits qu' il continue de contester TOTALEMENT s' étant déroulés le 2 mars 2010.

ATTENDU que la Cour d' Appel de CHAMBERY l' a condamné par arrêt confirmatif rendu le 10 octobre 2012 et à lui signifié le 13 novembre 2012.
(Annexes 1 & 2)

ATTENDU qu' il a régulièrement formé son pourvoi en cassation dès le 10 octobre 2012.

(Annexe N°3)

ATTENDU que Monsieur MARTINA est savoisien, militant et à ce titre systématiquement martyrisé par toutes les autorités administratives, fiscales, policières et même judiciaires françaises.

ATTENDU qu' il conteste EN DROIT la légitimité de l' entier édifice juridique français en Savoie lequel est devenu putatif du seul fait de l' abrogation pure et simple du Traité de TURIN du 24 mars 1860 par pure et stricte application de l' article 44 du Traité de Paix de la seconde guerre mondiale signé entre l' Italie et les 21 puissances victorieuses et fondatrices de l' ONU dont les 5 membres permanents de son Conseil de Sécurité.

NOTA BENE : ATTENTION, MONSIEUR MARTINA AGIT DONC PAR VOIE D' EXCEPTION et D' ACTION.

II. UNIQUE MOYEN DE POURVOI :

ATTENDU que Monsieur MARTINA demande à la Cour de Cassation de réexaminer dans ce dossier, avec impartialité et la plus grande attention, l' examen EN DROIT PUR du problème juridique fondamental posé par le statut juridique et diplomatique actuel de la Savoie et de Nice.

ATTENDU que la Cour de céans s' honrera à se distinguer enfin des agissements abstrus et actuels de toutes les administrations françaises à ce jour ; agissements caractérisés par un refus systématique et répété à tous les échelons et de tous les interlocuteurs à REPONDRE EN DROIT sur l' abrogation oui ou non du Traité d' annexion de la Savoie par pure application de l' article 44 du Traité de PARIS du 10/02/1947:

L' arrêt à intervenir devra donc être exemplaire et rigoureux dans ses motivations et tous ses raisonnements juridiques.

L' Arrêt à intervenir est en effet très attendu et il sera abondamment commenté en Savoie, en France, mais aussi à l' Etranger. En toute hypothèse.

Il sera sinon nécessairement et utilement déféré à la Cour Européenne des Droits de l' Homme et au Haut Commissariat aux Droits de l' Homme qui connaissent DEJA la problématique de l' abrogation du Traité d' annexion de la Savoie et Nice (Nizza) par la France et qui sont d' ores et déjà saisis de plusieurs affaires de personnes de citoyenneté savoisienne qui toutes se plaignent de mauvais traitements, de discrimination et d' ostracisme en raison de leur origine autochtone.

(Citoyenneté prise au sens constitutionnel strict de la « citoyenneté » telle que définie par les accords de Nouméa aux kanaks de la Nouvelle Calédonie devenue française en 1853, sept ans avant la Savoie et telle qu' incluse le 20/07/1998 dans le titre XIV de la Constitution en vigueur).

1. La Chambre Criminelle de la Cour de cassation française pourrait être tentée de se borner à confirmer la jurisprudence la plus récente rendue le 4 Mai 2011 par la 1^{ère} Chambre Civile dans l' affaire Jean Pierre REVOL c/ RSI (Annexe N°4)
2. Elle ne le fera pas car, depuis cet arrêt REVOL rendu début 2011 par la Chambre Civile, ont été publiées au JO pas moins de deux réponses officielles du Ministère français des affaires étrangères des 15 juin 2011 et 8 janvier 2013 à deux questions écrites n°76121 et 10106 successivement déposées par le député de la Loire Mr Yves NICOLIN. (Annexes N°5 & 6)
3. OR ces deux réponses contredisent totalement le raisonnement juridique tenu en 2011 par la Chambre Civile.
4. Il est demandé à la Cour de céans de le relever expressément dans son arrêt qui veillera ainsi, à raison et avec honneur et dignité, à dire le Droit et non à essayer pathétiquement de retarder les effets

dévastateurs des omissions volontaires, oublis ou erreurs commise par un ministère relevant du pur Pouvoir exécutif.

5. L' abrogation du Traité de TURIN du 24/03/1860 vu le défaut de notification ET vu le défaut d' enregistrement en vertu de l' article 44 du traité de paix du 10 février 1947 est devenue évidente.
6. En effet ce défaut de notification ET ce défaut d' enregistrement en vertu des dispositions PRECISES de l' article 44 du traité de paix du 10 février 1947 ont été depuis admis officiellement par l' Etat français (Cf. Pièce n°6 page 2).
7. Que le Quai d' Orsay n' admette toujours pas les conséquences de ses « bêtises » c' est-à-dire l' ABROGATION du Traité de TURIN du 24 mars 1860 n' est pas anormal, c' est même logique. En revanche le pouvoir judiciaire en théorie indépendant doit le faire en se bornant à constater la situation et à dire le DROIT.
8. Monsieur MARTINA est un militant des droits de l' homme et du Droit international des Peuples et à ce titre il se réjouit de la prohibition mondiale depuis 1945 et la création de l' ONU, de tout comportement étatique de type colonial.
9. C' est d' autant plus son droit personnel qu' il s' agit de la norme internationale en vigueur.
10. Or Monsieur MARTINA sait lire les deux questions parlementaires officielles posées en 2010 (QUESTION 76121) et 2012 (QUESTION 10106) ainsi que surtout leurs deux éclairantes réponses officielles du ministère des Affaires Etrangères.

11. Il constate notamment que dans la seconde réponse très récente du Ministère des affaires étrangères (REPONSE 10106), publiée au Journal Officiel du 8 janvier 2013, il est admis que la France est incapable de produire une notification diplomatique pourtant exigée par l' article 44§1 du traité de paix de PARIS du 10 février 1947.

12. Qu' à titre OFFICIEL : une simple note verbale a été adressée non signée par un simple chargé d' affaire. Ce n' est d' évidence pas satisfaisant au plan juridique et si un ministère fautif et A PRESENT démasqué peut encore prétendre le contraire, la Cour de Cassation ne pourra se laisser abuser une seconde fois.

13. Il est également admis officiellement que la France n' a pas non plus respecté l' article 44§2 du même traité de paix de 1947 puisqu' elle n' a récemment pas pu enregistré le Traité de TURIN du 24 mars 1860 à l' ONU.

14. En réalité c' est évidemment la nature par essence coloniale de tous les traités d' annexion du XIXème siècle et leur prohibition actuelle dans le cadre très règlementé officiel et permanent de la charte de l' ONU qui explique que la promesse finale contenue dans la réponse gouvernementale du 15 juin 2010 n' ait pu être tenue.

15. Monsieur MARTINA demande aujourd' hui que la Cour en tire la conséquence déclarative et abrogative du Traité d' annexion de la Savoie historique qu' impose l' article 44 paragraphe 3 du traité de paix du 10/02/1947 lequel a été très curieusement et même scandaleusement absent des deux réponses fournies officiellement par le Pouvoir exécutif français à ce jour.

16. Il n' y a pas eu de notification stricte et formelle. Il n' y a pas et il n' y aura pas d' enregistrement à l' ONU. Les articles 44§1 & 44§2 sont bien violés et c' est officiel ;
17. La cause est entendue et la Cour de céans ne refusera pas d' appliquer le Droit français en vigueur (Le traité de Paix du 10 février 1947 a été signé, ratifié, promulgué et enregistré à l' ONU, lui, sous le n° I-747) en flagrante violation du droit international en vigueur prohibant le colonialisme, l' article 44 §3 du Traité de paix de la seconde guerre mondiale !
18. La France est encore un état de Droit ou ne l' est plus et cela ne dérange plus A TITRE INDIVIDUEL et COLLECTIF ses plus hauts magistrats.

C' est juridiquement en vertu du Traité d' annexion territoriale de TURIN du 24 mars 1860, que la Savoie est considérée juridiquement comme faisant partie du territoire national de la France et DONC aucune des poursuites pénales françaises ayant pu être exercées EN 2012 à l' encontre de Monsieur MARTINA ressortissant de citoyenneté savoisienne, n' ont pu d' évidence être légitimes et valables puisqu' elles furent exercées EN SAVOIE territoire encore français si et seulement si le Traité de TURIN de 1860 est valide. Or il est définitivement et irrémédiablement tenu pour abrogé!

III. QUESTION PREJUDICIELLE :

SI ET SEULEMENT SI la Cour suprême française et ses magistrat(e)s sont tous peureux pour leur carrière OU utilement le préfèrent honteusement et par « commodité»:

Monsieur MARTINA demande officiellement par les présentes

écritures, la saisine immédiate et préjudicelle de la Cour Internationale de Justice de La Haye d' une question portant sur la validité ou non du Traité d' annexion territorial de TURIN du 24/03/1860 au regard de la violation de l' article 44§1 et §2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et de la sanction (Abrogation) encourue en vertu de son §3 en cas de non notification OU d' enregistrement défaillant du Traité territorial dont se prévaut la France pour continuer d' agir en Savoie et en 2013, en Puissance coloniale.

Cette initiative en forme d' alternative anti-couardise permettra de faire répondre au niveau international aux questions et accusations formulées publiquement par Monsieur Roland AVRILLON, Porte Drapeau Officiel de la France lors des commémorations annuelles sur le plateau des Glières ! (Cf. Annexe n°7).

La France doit désormais ENFIN faire face à ses responsabilités historiques vis-à-vis de la Savoie et d' un peuple autochtone massacré, colonisé et jusqu' à présent, injustement bafoué dans l' oubli, l' indifférence et le mépris général.

PAR CET UNIQUE MOYEN:

CASSER SANS RENVOI

A DEFAUT SAISIR la Cour Internationale de Justice de La Haye d' une Question préjudicelle portant sur la validité ou non du Traité d' annexion territorialek de TURIN du 24/03/1860 au regard de la violation par la France de l' article 44§1 et 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et de la sanction (Abrogation) encourue en vertu des dispositions expresses de son §3.

Le 9 Février 2013 à VILLOUDRY

BORDEREAU DES PIECES ANNEXES VERSEES A L' APPUI
du présent mémoire:

1. *Arrêt attaqué de la Cour d' Appel de CHAMBERY du 10 octobre 2012 ;*
 2. *Signification du 13 novembre 2013 ;*
 3. *Déclaration de pourvoi du 10 octobre 2012 ;*
 4. *Jurisprudence : Arrêt C. Cass 1^{ère} Ch. Civ. 4 mai 2011 ;*
 5. *Réponse officielle du Ministère des affaires étrangères et européennes publiée au JO de l' Assemblée Nationale du 15/06/2010 (question/réponse n°76121) ;*
 6. *Réponse officielle du Ministère des affaires étrangères au JO de l' Assemblée Nationale en date du 08/01/2013 (question/réponse n°10106) ;*
 7. *Discours de Monsieur AVRILLON du 11/11/2011 Porte Drapeau français officiel au Plateau des Glières.*
-
-